

**REPONSE DE L'UFE A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A
L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX PRODUITS DE NEGOCE
D'ELECTRICITE AU PAS 30 MINUTES SUR LE MARCHÉ ORGANISÉ ET
AUX INTERCONNEXIONS FRANÇAISES**

Question 1 : êtes-vous favorable à la proposition de RTE de développer l'accès explicite à la capacité au pas 30 minutes sur les frontières avec l'Allemagne et la Suisse ?

Oui, l'UFE est favorable au fait de développer l'accès explicite à la capacité au pas 30 minutes sur les frontières avec l'Allemagne et la Suisse. Une telle évolution permettra d'augmenter la liquidité du marché infra-journalier. Compte tenu de la pénétration croissante des EnR dans le mix électrique, permettre aux acteurs de disposer de produits de plus courte durée est particulièrement bienvenu.

L'UFE souhaite cependant souligner qu'une telle évolution ne répondra pas entièrement au besoin structurel des responsables d'équilibre qui doivent équilibrer leur périmètre à un pas de temps de 30 minutes sans disposer, sur le marché J-1, de produits d'une durée équivalente. L'UFE reconnaît néanmoins que la mise en œuvre de tels produits sur le marché J-1 n'est aujourd'hui pas envisageable car elle se traduirait par une complexité excessive susceptible de nuire à l'efficacité du couplage des marchés.

Pour autant, sans remettre en cause le fonctionnement actuel des marchés J-1, l'UFE estime que des solutions d'amélioration court terme pourraient être étudiées (voir les réponses aux questions quatre et huit).

Question 2 : l'allocation horaire avec 24 guichets et les délais de fermeture des guichets vous semblent-ils justifiés ?

A date, l'UFE juge pertinents les délais de fermeture des guichets et le fait de recourir à une allocation horaire avec 24 guichets.

Pour autant, l'UFE est favorable à ce que soit envisagée, à l'avenir, en cohérence avec les évolutions du mécanisme d'ajustement, une modification des règles concernant le nombre de

guichets et les délais de fermeture. Néanmoins, dans la mesure où ces évolutions sur le MA doivent encore être précisées grâce notamment aux résultats de l'analyse coûts/bénéfices en cours au niveau d'ENTSO-E, l'UFE ne voit pas d'intérêt à les anticiper. En effet, il faudrait alors engager un coûteux processus de transformation (lié - comme cela est souligné dans le document de consultation - aux impacts sur les processus opérationnels et sur les systèmes d'information) sans savoir pour autant si celui-ci sera suffisant, ni même pertinent.

Question 3 : avez-vous des remarques sur les modifications apportées aux règles IFD et IFS ?

L'UFE souhaite que la notion de « situation d'urgence », utilisée dans les règles IFD à l'article 1.06, soit précisée en se référant aux dispositions correspondantes du règlement CACM¹.

L'UFE souhaite également que soit introduite, comme le requièrent les dispositions de l'article 72 du règlement CACM, une compensation pour les réductions des programmes d'échange en cas de situation d'urgence, afin de garantir un niveau de fermeté compatible avec la réglementation européenne. S'agissant du niveau de cette compensation, il y a également lieu d'appliquer les dispositions de ce même article 72.

Question 4 : êtes-vous favorable à la mise en place de produits au pas 30 minutes pour le marché organisé et l'allocation implicite sur les interconnexions avec l'Allemagne et la Suisse, à partir du troisième trimestre 2016 ?

Pour les questions quatre, cinq et sept, l'UFE comprend que les mots : « le marché organisé » font référence au marché organisé infra-journalier.

Pour l'UFE, le marché infra-journalier national doit offrir des produits adaptés au pas de temps de règlement des écarts. C'est pourquoi, nous jugeons souhaitable que les acteurs de marché puissent bénéficier, au plus vite, de tels produits. A ce titre, l'UFE est favorable, sous réserve de faisabilité, à ce que cette mise en place intervienne avant le troisième trimestre 2016.

Pour autant, comme expliqué dans la réponse à la question une, une telle évolution ne répondra pas entièrement aux besoins des responsables d'équilibre. Afin de mieux répondre à leurs besoins sans remettre en cause l'efficacité du couplage des marchés en J-1, l'UFE propose que soit étudiée la possibilité, comme cela existe en Allemagne pour des produits quart d'heure, d'avoir une enchère en J-1 de contrats 30 minutes, après l'enchère Day-Ahead et avant l'ouverture du marché infra-journalier continu.

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

L'UFE tient cependant à souligner qu'un tel dispositif, s'il est introduit, ne devra en aucun cas:

- ⇒ remettre en cause le modèle cible pour le marché infra-journalier tel que décrit dans le CACM: couplage en continu des marchés infra-journalier via la méthode flow-based ;
- ⇒ occasionner des retards dans l'implémentation du projet XBID et de ses « quick wins » ;
- ⇒ réduire les capacités d'interconnexion aux horizons proches du temps réel.

Question 5 : en amont de la mise en œuvre d'une allocation implicite des capacités aux frontières, êtes-vous favorable au développement des produits d'une durée de 30 minutes sur le seul marché organisé français ?

Pour les raisons mentionnées dans les réponses aux questions une et quatre, l'UFE est également favorable à ce que des produits d'une durée de 30 minutes soient développés, sans attendre, sur le marché organisé infra-journalier français.

Question 6 : êtes-vous favorable à l'évolution vers une allocation semi-horaire avec 48 guichets infra-journaliers?

L'UFE est favorable à ce que soit envisagée, à l'avenir, en cohérence avec les évolutions du mécanisme d'ajustement, une modification des règles concernant le nombre de guichets et les délais de fermeture. Pour autant, comme expliqué dans la réponse à la question trois, l'UFE estime qu'il n'est ni souhaitable, ni nécessaire d'engager des changements de cette nature avant que certaines évolutions du mécanisme d'ajustement n'aient été définitivement actées (pas de temps pour le règlement des écarts, fenêtre d'intervention du GRT, etc.). RTE travaille à l'élaboration d'une feuille de route concernant les évolutions du mécanisme d'ajustement. Celle-ci sera remise à la CRE début 2016 et donnera lieu à une délibération. Une décision concernant le nombre de guichets ou le délai de neutralisation en amont de ces travaux n'est pas souhaitable.

Question 7 : êtes-vous favorable à anticiper la mise en place de produits de durée inférieure à 30 minutes, sans attendre l'évolution du pas de règlement des écarts ou, au contraire, cette évolution devrait-elle avoir lieu de manière concomitante avec l'évolution du pas de règlement des écarts ?

Pour les raisons exposées dans les réponses aux questions trois et six, l'UFE n'est pas favorable à une telle évolution anticipée.

Question 8 : avez-vous d'autres remarques ou propositions?

Premièrement, l'UFE se félicite des changements envisagés par la CRE aux questions une, quatre et cinq. A la suite de ceux-ci, l'UFE appelle de ses vœux des évolutions similaires (allocations implicites et explicites au pas de temps 30 minutes) sur les autres frontières françaises.

Deuxièmement, l'UFE propose que soit étudiée la possibilité, comme cela existe en Allemagne pour des produits quart d'heure, d'avoir une enchère en J-1 de contrats 30 minutes, après l'enchère Day-Ahead et avant l'ouverture du marché infra-journalier continu. Cette initiative ne devant ni remettre en cause le modèle cible pour le couplage des marchés infra-journaliers tel que décrit dans le règlement CACM, ni occasionner des retards dans l'implémentation du projet XBID et de ses « quick wins ».

Enfin, dans la présente consultation, il est mentionné (page 3/8) que: « le règlement CACM définit le processus de retrait du mécanisme d'allocation explicite: les régulateurs doivent consulter pour vérifier que les produits sophistiqués (mis en œuvre à travers le mécanisme d'allocation implicite) répondent aux besoins des acteurs de marché et approuver, de façon coordonnée, le retrait de l'allocation explicite.» Sans attendre la consultation à venir sur la place de l'allocation explicite, la CRE pourrait-elle clarifier et préciser quels seront les critères utilisés pour déterminer si de tels produits sophistiqués satisfont bien les besoins des acteurs de marché ?
